

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_140

Mis en ligne le 14/08/25...
Transmis le 14/08/25...

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET LE
F.C.LOURDES RUGBY POUR LA SAISON 2024-2025**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°5 en date du 9 avril 2024 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir d'attribution de subvention et de signature de conventions d'objectifs aux associations lourdaises,

Considérant les contraintes techniques nécessaires à la mise à disposition de matériel de cuisine en provenance de l'ancienne cuisine SOGERES au club de rugby F.C.Lourdes Rugby,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De prévoir un avenant n°2 à la convention d'objectifs signée avec le F.C.Lourdes Rugby, portant modifications des éléments de cuisine mis à disposition du club.

ARTICLE 2 :

Les éléments mis à disposition gracieusement ne présentent aucune caractéristiques techniques électriques et fluides.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.



Fait à Lourdes, le 08/08/2025

Le Maire,

Thierry LAVIT